

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Eau

#### **Circulaire DCE n° 2008-28 du 24 octobre 2008 relative à la consultation du public et des assemblées en 2008 et 2009 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés, dans les départements d'outre-mer, les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte**

NOR : DEVO0823231C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; le délégué général à l'outre-mer, à Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de la collectivité départementale de Mayotte.*

A la suite d'un important travail technique et d'une concertation dans chaque bassin, les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de programmes de mesures 2010-2015 doivent être approuvés respectivement par les comités de bassin et les préfets coordonnateurs de bassin.

Ces projets doivent faire l'objet d'une consultation du public d'une durée de six mois, qui sera, compte tenu des délais légaux, immédiatement suivie d'une consultation des assemblées concernées pendant quatre mois. L'année 2009 sera consacrée à la modification éventuelle des documents présentés, notamment pour tenir compte des avis exprimés par le public et les assemblées. Les documents définitifs devront être arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin au plus tard le 21 décembre 2009.

Dans les départements d'outre-mer (DOM), les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et la collectivité départementale de Mayotte, après une première phase de consultation sur l'état des lieux effectuée entre 2005 et 2007 selon les bassins, une seconde phase de consultation du public aura lieu du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009 sur :

- le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement ;
- le rapport environnemental exigé pour l'évaluation environnementale du projet de SDAGE ;
- le projet de programme de mesures.

La consultation du public sur le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement et le rapport environnemental relève juridiquement de la compétence du comité de bassin.

La consultation du public sur le projet de programme de mesures relève, en revanche, de celle de l'Etat et donc du préfet coordonnateur de bassin.

Etant donné l'étroite relation existant entre SDAGE et programme de mesures et la nécessité d'assurer la clarté de la démarche vis-à-vis du public, ces deux consultations seront regroupées, sous un double timbre, Etat et comité de bassin.

La consultation du public doit être préparée afin de garantir le respect du calendrier fixé et des étapes de validation des documents qui y sont soumis.

L'objectif prioritaire est d'assurer à un maximum de citoyens l'accès à l'information et de leur permettre d'exprimer leur avis. Il faut donc viser une consultation de proximité la plus large possible, par un questionnaire adressé directement aux habitants ou, si cela s'avère impossible dans le contexte local, par d'autres moyens équivalents adaptés.

Nous appelons votre attention sur l'intérêt du concours de vos services afin d'assurer le bon déroulement de la consultation, dont l'objectif prioritaire est de créer une consultation de proximité la plus large possible, par les moyens les plus adaptés au contexte local.

#### **1. Nature des documents soumis à consultation et échéances**

Les documents soumis à consultation du public sont :

- d'une part, le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement et le rapport environnemental élaborés et adoptés par les comités de bassin, le rapport environnemental étant accompagné, le cas échéant, de l'avis du préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article L. 122-8 du code de l'environnement ;
- d'autre part, le programme de mesures proposé par le préfet coordonnateur de bassin accompagné de l'avis du comité de bassin.

Le projet de SDAGE et le rapport environnemental doivent être adressés au préfet coordonnateur de bassin qui, en tant qu' « autorité environnementale » et dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit émettre son avis avant la consultation conformément au point III de l'article R. 122-19 du code de l'environnement. A défaut d'avoir été émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Le projet de programme de mesures doit être transmis pour avis par le préfet coordonnateur au comité de bassin. A défaut d'avoir été émis dans un délai de 4 mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce cas, vous ne manquerez pas de l'indiquer dans le dossier de consultation.

## 2. Organisation de la consultation

L'annexe I présente le *vade-mecum* de l'organisation de la consultation. Ce document rappelle les missions respectives de l'Etat et du comité de bassin. Pour des raisons pratiques, les directions régionales de l'environnement, et à Mayotte la direction de l'agriculture et de la forêt, avec l'appui éventuel des offices de l'eau constitueront les principales instances organisatrices de cette consultation : elles seront mobilisées pour assurer la mise à disposition du public des documents de consultation et pour la collecte et le traitement des avis. Un courrier sera envoyé par mes soins aux présidents du comité de bassin pour les informer de ces dispositions. Les préfetures seront également mobilisées pour la mise à disposition du public des documents.

Compte tenu des caractéristiques géographiques et juridiques des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Mayotte, les mairies des communes pourraient utilement être mises à contribution pour la consultation. Il conviendrait d'assurer au moins un lieu de consultation dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Concernant la Guyane et Saint-Martin, une information peut être éventuellement faite auprès des Etats ou territoires limitrophes, quoiqu'ils ne soient pas des Etats membres de l'Union européenne. En vertu de l'article 3 paragraphe 5 de la directive cadre sur l'eau, il faut en effet veiller à établir une coordination appropriée avec les pays tiers concernés et faire la liste des autorités compétentes avec lesquelles il est choisi d'établir des relations.

## 3. Questionnaire d'accompagnement des documents soumis à la consultation

Au vu de l'évaluation de la consultation précédente et suivant la recommandation de la commission nationale de débat public (CNDP) du 6 octobre 2004, afin d'aider à l'information et la formulation des avis par le public, la mise en consultation des documents à la préfecture, à la DIREN ou, à Mayotte, à la DAF et au siège de l'office de l'eau peut être complétée par le recours à des questionnaires. Ils peuvent être envoyés dans chaque foyer, mis en ligne ou déposés dans des lieux publics. Ils renverront explicitement au site Internet de la consultation.

Dans le cas où ce choix est retenu, les documents élaborés par les bassins et adaptés aux particularités locales, respecteront un cadre national commun afin de garantir la clarté de la démarche auprès de tous les citoyens.

Une note méthodologique est jointe en annexe III. Elle détaille le cadre et certains éléments contenus dans le questionnaire.

## 4. Campagne de sensibilisation

Afin de sensibiliser le public à cette consultation et conformément aux recommandations antérieures de la commission nationale du débat public, une campagne de communication sera organisée dans les différents bassins pendant la consultation. Cette campagne doit regrouper les événements les plus marquants au sein d'une période assez courte, d'environ un mois, et dans le cas d'un envoi de questionnaire, accompagner cette démarche. Les périodes de campagne sont à choisir en fonction du contexte local, mais doivent permettre de disposer d'un nombre suffisant d'avis et de réponses au questionnaire le 30 mars pour élaborer la synthèse provisoire (cf. § 9 de l'annexe I)

Elle sera accompagnée dans chaque bassin de diverses manifestations et débats, y compris avec l'appui des collectivités.

Nous vous demandons de veiller au bon déroulement de ces manifestations.

## 5. Cas des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Compte tenu du changement récent de statut et des compétences nouvelles de ces territoires depuis les lois du 21 février 2007, le préfet coordonnateur de bassin de Guadeloupe est chargé de veiller à ce que les présentes dispositions soient bien portées à la connaissance des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin afin que puissent être prises les dispositions nécessaires pour l'organisation de cette consultation.

Par ailleurs, il convient d'intégrer également ces conseils dans la consultation des assemblées prévues à l'issue de la consultation du public, dans la mesure où les collectivités se substituent à la région et au département de la Guadeloupe (articles 6211-1 et 6311-1 de la loi organique du 21 février 2007).

Ces collectivités demeurent des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, donc concernées par la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*La directrice de l'eau  
et de la biodiversité,*

J. JIGUET

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le délégué général à l'outre-mer,*

E. PILLOTON

## ANNEXE I

### VADE-MECUM SUR L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC EN 2008

Cette note précise la répartition des tâches entre les différents organismes chargés, à l'échelle du bassin, de l'organisation de la consultation du public sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement (ci-après identifiés par le terme SDAGE), le rapport environnemental et le projet de programme de mesures, en application du code de l'environnement et les étapes administratives qui lui sont liées.

#### **1. Avis du préfet coordonnateur de bassin dans le cadre de l'évaluation environnementale**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale et en application des articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement, le projet de SDAGE, ses documents d'accompagnement et le rapport environnemental doivent être transmis par le comité de bassin au préfet coordonnateur de bassin qui est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Celui-ci dispose de trois mois pour formuler un avis. Conformément à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, il saisit, à cette fin, le directeur régional de l'environnement délégué de bassin ou, à Mayotte, le directeur de l'agriculture et de la forêt qui préparent l'avis en liaison avec les autres services de l'Etat compétents. A défaut d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis du préfet coordonnateur de bassin est joint au dossier de consultation du public sur le projet de SDAGE (y compris lorsqu'il est réputé favorable).

#### **2. Organisation de la coordination**

Avant fin octobre 2008, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, le préfet délégué de l'Etat pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les DIREN et la DAF de Mayotte sont chargés d'assurer la coordination avec les différents services qui auront en charge la consultation et la campagne de communication qui s'y ajoute afin de :

- rappeler à ces services les enjeux de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et le calendrier général de sa mise en œuvre ;
- leur expliquer les motifs et les objectifs de la consultation du public ;
- désigner un correspondant « consultation » dans la préfecture du département, l'office de l'eau, la DIREN ou la DAF de Mayotte, éventuellement dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, même si l'essentiel de la charge repose, dans la pratique, sur le personnel de la DIREN ou la DAF de Mayotte ;
- formaliser l'organisation pratique de la consultation, dont les modalités de mise à disposition des documents, la réservation et la gestion des locaux et le rythme de transfert des avis recueillis au secrétariat du comité de bassin ;
- préparer le projet d'arrêté du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation.

#### **3. L'arrêté préfectoral**

Le préfet coordonnateur de bassin fixe par arrêté la liste des documents soumis à consultation, les dates et les horaires de la consultation du public, indique les lieux où ces documents sont mis à disposition du public ainsi que l'adresse du site Internet sur lequel ils sont disponibles.

L'arrêté doit également indiquer le territoire concerné : il doit citer l'arrêté ministériel portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des SDAGE du 16 mai 2005. Un exemple de rédaction d'arrêté préfectoral est joint en annexe II.

Il est adressé localement aux services de l'Etat et aux communes du département ou de la collectivité.

De plus, un avis national devant être publié par la direction de l'eau et de la biodiversité dans un journal à diffusion nationale quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit le 30 novembre 2008, pour des raisons pratiques, l'arrêté local doit également être envoyé au MEEDDAT, dans les conditions indiquées au paragraphe 4 qui suit.

#### **4. L'avis au *Journal officiel***

L'arrêté doit faire l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française, dont la publication sera assurée par la direction de l'eau et de la biodiversité. Étant donné les délais requis par le dispositif de publication, vous voudrez bien faire parvenir un original de l'arrêté et le fichier nécessaire à la direction de l'eau et de la biodiversité au plus tard le 5 novembre 2008, à l'adresse suivante : BPEE/SD ATLEMP/direction de l'eau et de la biodiversité/MEEDDAT/20, avenue de Ségur, 75007 Paris.

Cet avis indique le motif de l'arrêté et la période concernée, sans pour autant reprendre *in extenso* le contenu de l'arrêté. Le format sera donc celui d'une annonce légale

Exemple de rédaction de l'avis national au *Journal officiel* :

Une consultation du public est ouverte dans les « bassins » d'outre-mer du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009. Elle porte sur le plan de gestion des eaux de ces bassins pour la période allant de 2010 à 2015. Les documents mis à la consultation comprennent le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement, le rapport environnemental et le projet de programme de mesures correspondants.

Les modalités de la consultation sont définies dans le bassin ....., par arrêté du préfet coordonnateur du n° ..... du .....

Le dossier est consultable dans les préfectures, au siège de la DIREN et, à Mayotte, de la DAF, aux sièges des offices de l'eau [*coordonnées pour tous ces sièges*], ainsi que dans les mairies et sur le site Internet [*coordonnées*].

### 5. Annonce dans les journaux

En application du dernier alinéa de l'article R. 212-6 du code de l'environnement, une annonce faisant connaître les dates et les modalités de la consultation du public doit être publiée quinze jours avant le début de celle-ci, soit le 30 novembre 2008, dans un journal à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins.

Les DIREN et, à Mayotte, la DAF sont chargées d'effectuer la publication dans les journaux à diffusion régionale, dans lesquels sera publié un avis précisant le lancement de la consultation. La direction de l'eau et de biodiversité du MEEDDAT assure la publication de l'avis dans un journal à diffusion nationale.

La DIREN ou, à Mayotte, la DAF établit la liste des journaux régionaux ou locaux. Elle rédige le projet d'avis à publier, sur la base des informations contenues dans l'arrêté. L'avis doit clairement indiquer le bassin concerné.

Exemple de rédaction de l'annonce dans les journaux régionaux ou locaux :

(Pour Mayotte, la référence communautaire est remplacée par la référence aux textes français.)

Une consultation du public est ouverte du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009 portant sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement, le rapport environnemental et le projet de programme de mesures du bassin....., en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau » et de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement conformément aux articles R. 212-7 et R. 212-19 du code de l'environnement.

Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition dans les préfectures, au siège de la DIREN ou de la DAF de Mayotte, et au siège de l'office de l'eau [*coordonnées*], dans les mairies ainsi que sur le site Internet [*coordonnées*].

Les observations sont recueillies par écrit dans les lieux de consultation ou sont adressées par courrier postal ou électronique à l'adresse suivante : [*coordonnées*].

### 6. La mise à disposition du public des documents soumis à consultation

Dans chaque bassin, les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public dans les préfectures, à la DIREN ou, à Mayotte, à la DAF ainsi qu'au siège de l'office de l'eau et sur Internet.

Les mairies des communes peuvent utilement être associées, y compris à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, où *a minima* un lieu de consultation pourrait être prévu sur chaque île.

En Guyane et à Saint-Martin, les résumés traduits de certains des documents soumis à consultation peuvent être mis à disposition des pays limitrophes. Le ministre des affaires étrangères en est informé. Il convient de communiquer aux autorités compétentes étrangères l'adresse du site Internet sur lequel les documents seront mis à disposition du public.

### 7. La transmission ou mise à disposition, sur demande, des documents

La DIREN ou, à Mayotte la DAF, avec l'appui de l'office de l'eau et sous la responsabilité du comité de bassin, transmet aux associations agréées de protection de l'environnement et aux associations agréées de consommateurs qui en font la demande le projet de SDAGE.

D'autre part, dans les conditions prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, les documents de référence qui comprennent les données utilisées pour l'élaboration du projet de SDAGE et de programme de mesures sont mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Il est, par conséquent, vivement recommandé de mettre en ligne sur Internet le maximum de documents pertinents. A défaut, la DIREN ou, à Mayotte, la DAF met en place une organisation permettant de répondre aux demandes individuelles.

### 8. Le recueil des avis

Les observations du public doivent être recueillies par écrit sur un registre dans les lieux où les documents sont mis à disposition. Le public peut également faire part de ses observations par courrier postal ou électronique adressé à la DIREN ou, à Mayotte, à la DAF ainsi qu'à l'office de l'eau.

Les préfetures, les DIREN ou DAF et les offices de l'eau organisent l'accueil du public dans leurs locaux, en prévoyant au minimum :

- la mise à disposition des documents de consultation avec un dispositif de surveillance pour éviter la disparition de documents ;
- un registre pour le recueil des avis et observations du public et, si possible, un poste micro-informatique connecté sur le site Internet permettant la consultation des documents complémentaires.

La mise à disposition de questionnaires et d'une urne pour leur dépôt peut être prévue sur les lieux.

#### **9. La transmission des avis déposés dans les sites de consultation et de la synthèse aux assemblées**

Dans chaque préfecture et au siège de la DIREN et, à Mayotte, de la DAF ainsi qu'à l'office de l'eau, un agent chargé de la consultation du public est désigné comme correspondant. Il conviendrait également de s'assurer de la présence d'un correspondant local à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les correspondants de bassin peuvent ainsi avoir connaissance de toute difficulté rencontrée dans l'organisation et le déroulement de la consultation. Le rythme de transfert des avis recueillis sur les registres ou par courrier électronique ou postal est défini par la DIREN ou, à Mayotte, la DAF après concertation avec le réseau des correspondants.

Une synthèse provisoire qualitative et quantitative des observations du public sur le SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures, recueillis sur les registres, par courrier postal ou électronique et sur les questionnaires, est faite à partir des retours de consultation arrêtés au 30 mars, donc en cours de consultation. Elle est transmise avec les documents de consultation au plus tard le 30 juin aux assemblées et conseils *ad hoc*, accompagnée éventuellement d'éléments complémentaires.

Ces dernières doivent avoir émis au plus tard un avis pour le 30 octobre 2009. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Une synthèse définitive est réalisée après la fin de la consultation du public.

#### **10. L'annonce de la consultation sur Internet**

La consultation est annoncée pendant toute la période de consultation sur les sites des préfetures, DIREN et DAF de Mayotte ainsi que des offices de l'eau, s'il en existe, ainsi que sur le site portail du MEEDDAT.

#### **11. Prise en compte des avis émis par le public lors de la consultation**

Outre la prise en compte des avis du public pour ajuster les projets mis en consultation, postérieurement à celle-ci, un aspect spécifique à la démarche d'évaluation environnementale doit être traité. En effet, la consultation du public sur le SDAGE étant effectuée également au titre de la directive « Evaluation environnementale », conformément aux articles L. 22-10 et R. 212-7 du code de l'environnement, l'arrêté pris *in fine* par le préfet coordonnateur de bassin pour le SDAGE comporte la déclaration environnementale indiquant :

- comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé auprès du public ;
- les motifs des choix opérés ;
- les mesures d'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

Pour mémoire : il convient, en fin de processus, d'envoyer les documents arrêtés aux autorités compétentes étrangères qui ont reçu le SDAGE provisoire. Par ailleurs, il est rappelé que la date limite de publication au *Journal officiel* et dans les journaux des arrêtés approuvant le SDAGE et le programme de mesures est le 21 décembre 2009. La date limite de notification à la Commission européenne est le 21 mars 2010.

ANNEXE II

PROJET D'ARRÊTÉ

**Arrêté du [.....] relatif à la consultation du public en application des articles du code de l'environnement portant transposition des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (*pour Mayotte, n'évoquer que l'objet du décret n° 2005-475 sans mention des directives*)**

Le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 14 *[pour Mayotte, à ne pas mentionner]* ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement *[pour Mayotte, à ne pas mentionner]* ;

Vu les articles L. 122-4 à 11 et R. 122-17 à 24, L. 212-2 et R. 212-7, L. 212-2-1 et R. 212-19 du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 212-1, point XII, L. 212-2-3, R. 212-2 et R. 213-14 du code de l'environnement relatifs aux districts internationaux ;

*[Pour Mayotte : Vu les articles L. 651 à L. 652-8 et R. 650-1 à R. 652-18 du code de l'environnement]* ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du [.....],

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le public est consulté du 15 décembre 2008 au 15 juin 2009 sur :

- le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que les documents d'accompagnement et le rapport environnemental qui y sont rattachés ;
- le projet de programme de mesures relatif au projet de SDAGE.

La liste des communes appartenant au bassin fixée par arrêté du 16 mai 2005 [.....] est consultable sur le(s) site(s) Internet *[coordonnées]* ou disponible sur demande auprès de la direction régionale de l'environnement (de la DAF de Mayotte) *[coordonnées]* et du secrétariat du comité de bassin *[coordonnées]*.

Article 2

Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public dans les locaux de la préfecture, de la DAF *[pour Mayotte]* de la DIREN (pour les DOM) *[coordonnées]* et au siège de l'office de l'eau ainsi que, dans les mairies et sur le site Internet *[coordonnées]*.

Article 3

Un exemplaire des documents soumis à la consultation est transmis aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs, sur demande auprès du secrétariat technique du comité de bassin *[coordonnées]*.

Article 4

Les documents de référence utilisés pour l'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sont mis à disposition du public sur le site Internet *[coordonnées]* et sont consultables sur demande au siège de la DIREN ou de la DAF à Mayotte *[coordonnées]*.

Article 5

Les avis du public concernant les points mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont recueillis par écrit sur un registre dans les lieux mentionnés à l'article 2. Le public peut également faire part de ses observations par courrier postal *[une seule adresse]* ou électronique *[une seule adresse]*.

Article 6

Uniquement pour le préfet délégué aux collectivités de Guadeloupe et si nécessaire.

Le préfet de [.....] est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE III

### QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION DU PUBLIC

Ce support doit être privilégié car il importe que le dispositif permette à chaque citoyen d'être correctement informé et puisse s'exprimer. Il s'agit d'un questionnaire élaboré au niveau du bassin, mais dont la structure générale est établie au plan national. Il concerne à la fois le SDAGE et le programme de mesures.

En métropole, cette solution a été choisie pour tous les bassins. Dans les DOM, il faut en examiner la pertinence au regard des réalités locales : problèmes de langue, de distribution de courrier, recours plus efficace aux solutions d'animation. Dans tous les cas, une stratégie motivée de communication doit être établie.

#### *Envoi*

L'information la plus large possible peut être réalisée par envoi postal, la méthode de boîtage (envoi adressé ou non) étant laissée à l'appréciation de chaque bassin.

Si cette solution n'est pas retenue, les modes de diffusion alternatifs et les résultats attendus doivent être décrits.

Le document doit permettre une réponse directe gratuite à un questionnaire inclus soit au moyen d'une partie détachable avec enveloppe T, soit par la voie d'un site électronique.

Dans tous les cas, le document renverra explicitement à un site Internet permettant, outre l'accès aux documents de consultation, l'accès à des informations éventuellement plus détaillées si elles sont disponibles (se reporter au paragraphe ci dessous : documents sur Internet). Le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) permettra le lien avec le site local.

#### *Documents sur Internet*

Même si Internet ne doit pas être le seul moyen d'information et de recueil d'avis car discriminant pour la population (d'où l'utilisation du questionnaire ou d'autres systèmes), il est un vecteur d'information pratique (pas de coût de diffusion et accès « personnalisable »). Cet accès électronique au questionnaire, formule simplifiée de consultation, ne doit pas occulter l'accès aux documents complets de la consultation légale.

#### *Contenu du questionnaire*

Il est constitué de deux parties : l'une est informative et l'autre contient le questionnement, chaque partie comprenant une partie nationale imposée et une partie locale seulement encadrée.

### **1. La partie informative**

Le questionnaire doit :

- avoir une présentation institutionnelle (afin que le questionnaire soit rapidement distingué des nombreuses publicités et prospectus présents dans les boîtes aux lettres) ;
- comporter un contenu homogène dans l'ensemble entre bassins (afin de rappeler que la démarche issue de la DCE est identique dans chaque bassin et de permettre une comparaison entre bassins sur les thèmes communs). Il peut, le cas échéant, aborder les aspects internationaux ;
- être territorialisée, en premier lieu au moyen de cartes du bassin (afin de souligner que, bien que correspondant à une méthode commune, les SDAGE et programmes de mesures ne sont pas les mêmes partout en France et sont attachés à un territoire, sur lequel vit le destinataire du questionnaire), et en deuxième lieu au moyen d'une information éventuelle plus fine accessible par Internet.

Cette partie informative comprend deux parties nationales communes à tous :

#### *a) En début de questionnaire*

Présentation institutionnelle commune à tous les bassins :

En première page :

- l'accroche sur l'intérêt de la consultation sous forme d'éditorial national ministériel, le bloc marque national (logo MEEDDAT et le logo Comité de bassin accolés constituant la signature nationale, adresse Internet du portail national) ;
- un emplacement pour l'éditorial du président du comité est défini sur la première page, en écho à l'éditorial ministériel ;
- un emplacement permettant de faire figurer éventuellement la « marque locale de consultation ».

En deuxième page :

- le rappel des principes DCE (ambition 2015, bon état, bassin, SDAGE et programme de mesures) ainsi qu'éventuellement des données budgétaires spécifiques.

Il est envisagé de rédiger un éditorial national spécifique pour les DOM de même taille que celui utilisé en métropole.

b) En fin de questionnaire

Le schéma de synthèse, élaboré pour la métropole par la direction de l'eau et de la biodiversité sur la gouvernance et la mise en perspective des cycles de la DCE, doit être mis à jour par les DIREN et la DAF à Mayotte, en ce qui concerne les dates de mise en œuvre du programme de surveillance et de la première consultation (antérieure à celle de 2008). Ce schéma initial, ainsi que d'autres éléments utilisables pour la campagne de communication, a été mis à disposition sur un site d'échange électronique spécifique en juillet 2008.

Ce document informatif comprend aussi des parties régionalisées par bassin, en pages internes comportant *a minima* en « figures imposées » un extrait des propositions relatives au bassin pour 2015 :

- un histogramme de l'objectif du pourcentage de masses d'eau en bon état ou bon potentiel en 2015 ;
- la carte de bassin avec des indications et, si possible, les zonages des grands enjeux et actions prévues pour y répondre ;
- l'indication des accès Internet permettant de consulter les documents de la consultation et éventuellement des données locales plus fines ;
- les chiffres clefs du bassin, notamment les dépenses dans le domaine de l'eau et leur financement, en réponse aux demandes formulées par le public lors de la première consultation, à savoir :
  - l'effort financier global proposé par le Comité de bassin en comparant les dépenses actuelles dans le domaine de l'eau sur le bassin et les dépenses annuelles estimées sur la période 2010-2015 ;
  - la répartition du financement par grands thèmes actuellement et sur la période 2010-2015 par usages ou origines du financement ;
  - pour le cas des ménages (qui ne couvre pas tout le périmètre des dépenses) : évolution estimée du prix de l'eau (indiquer la période à laquelle cela se rapporte, si ce sont des moyennes, des fourchettes, des données par personne, par foyer, par an) ;
- les chiffres doivent être accompagnés des indications sur les motivations des exemptions : coût, inertie du milieu, difficulté des chantiers.

## 2. La partie questionnement

Elle comprend également une partie nationale et une partie locale.

L'expérience en cours a mis en évidence la difficulté d'établir des questions pertinentes et exploitables au niveau du bassin. L'objectif premier de la démarche est de permettre l'accès de tous à l'information. La partie questionnement devrait leur permettre d'exprimer leur niveau d'adhésion aux propositions sur quelques grandes questions de niveau bassin (ex. : ambition générale du projet).

La partie nationale comprend :

- le bloc d'identification socioprofessionnel ;
- une question sur les outils utilisés pour la consultation ;
- une question sur les préférences en matière de thèmes d'information à venir.

Les parties régionalisées sont rédigées par les bassins dans l'esprit de ce qui précède et peuvent comporter une partie d'expression libre (commentaire).

### *Exploitation des questionnaires*

L'exploitation exhaustive de l'ensemble des réponses est fortement recommandée. Toutefois, les bassins pourront recourir à une exploitation statistique des réponses aux questions fermées à condition de justifier la validité statistique de l'exploitation. En revanche, dans le cas de questions ouvertes, il est impératif de procéder à l'exploitation exhaustive des retours pouvant être réalisée par lecture de mots clefs dans le cas des questionnaires remplis sur Internet : un thesaurus de mots clefs communs devrait être établi avant exploitation des questionnaires.